No. 7

TRES-HUMBLES, ET TRE'S-RESPECTUEUSES *REMONTRANCES* DU PARLEMENT *DE TOULOUSE*, AU ROI,

CONCERNANT les Déclarations du nouveau Vingtiéme, & celle de deux ſols pour livre du Dixiéme.

SIRE,

VOTRE Parlement a vu vos nouvelles Déclarations. Plein d'ardeur pour votre ſervice, il les auroit enregiſtrées ſans délai, s'il n'avoit pas cru devoir vous faire aupa-

ravant des représentations qui préparaſſent les voies à ſon obéiſſance, pour la rendre plus digne de vous-même & de ſa fidélité.

Une ſoumiſſion aveugle & trop prompte eſt ſouvent une trahiſon. Jamais Loix n'ont tant mérité d'être mûrement peſées dans le vrai Conſeil de VOTRE MAJESTE', qui eſt ſon Parlement, que les Loix burſales dont vous nous commandez aujourd'hui la promulgation. Le bruit public, un Lit de Juſtice, où tout s'eſt paſſé dans la triſteſſe & dans le ſilence, avoient déja porté l'allarme & la déſolation dans les Provinces de notre Reſſort. Nos cœurs, SIRE, ont été remplis d'amertume à la vue de ces Edits prématurés, qui annoncent l'épuiſement de vos Finances, & qui acheveroient la ruine de votre Peuple, s'ils étoient exécutés. Mais ce Peuple fidelle a tant de fois éprouvé la tendreſſe & l'étendue de votre affection pour lui, qu'il en eſpere encore de nouvelles marques dans la ſuppreſſion entiere ou dans la diminution des Impôts qu'on vous a ſuggéré de continuer & d'établir.

Vos Sujets ne reſpirent que votre gloire. Ils prodiguent pour vous leurs vies & leurs biens, non par cette contrainte ſervile qui annonce l'eſclave, mais par un ſacrifice libre & généreux, le ſeul qui convienne à des François. Les beſoins de l'Etat ſont-ils preſſans? Vous ordonnez; l'or & le ſang de la

Nation coulent. Tous les Ordres du Royaume n'ont qu'une ame, qu'un vœu, qu'un intérêt ; & malheur aux Peuples conjurés qui réduiſent la France à ces efforts violens qui l'ébranlent, & dont le contre-coup a toujours écraſé ſes ennemis.

Mais quelles néceſſités urgentes demandent, SIRE, de nouveaux ſecours, quand l'ancien Vingtiéme eſt beaucoup plus conſidérable que n'étoit le Dixiéme, quand la guerre ne fait que commencer, & ne menace encore aucune de vos frontieres ; quand les ſages meſures que vous avez priſes ont déja déconcerté les infracteurs de la paix ? Nous admirions cette conduite reſpectable, qui en affermiſſant la tranquillité de l'Europe, aſſuroit celle de vos Etats. Ces opérations heureuſes ſembloient nous annoncer qu'il ne ſeroit pas queſtion de nouveaux Impôts. Des Princes moins pacifiques & plus ambitieux que vous, auroient profité des circonſtances pour allumer une guerre générale. C'étoit l'eſpérance & la reſſource de vos ennemis : incapables de réſiſter ſeuls à vos armes victorieuſes, ils croyoient en vous provoquant contre eux-mêmes vous irriter contre leurs Alliés. Ils s'attendoient que des corps d'Armée nombreux paroîtroient de toutes parts dans l'Empire & dans l'Italie. Ils n'ont vu éclore que des Traités. Ils ſonnoient par-tout l'allarme, & par-tout ils n'ont entendu que des réponſes de paix, plus fou-

droyantes pour eux que des déclarations de guerre. L'Empire, toutes les Ruſſies, le Nord entier leur déclarent que le continent ne ſera point la proie de leur fureur. Une Iſle célébre avec une Fortereſſe imprenable ſervoit de retraite à leurs Eſcadres, protégeoit leur commerce, enchaînoit ſous leur joug les Mers voiſines. Vous y envoyez quelques Bataillons & quelques Vaiſſeaux, leur Flotte combat & fuit. Les remparts aſſiegés tombent. Vous êtes maître de Minorque, & le déſeſpoir des Anglois, les cris de Londres apprennent à toute l'Europe la grandeur de leur perte, & l'importance de vos ſuccès.

L'Amérique eſt, comme l'Europe, le théâtre de vos triomphes & de votre prudence. Les Nations du nouveau monde ſe liguent contre vos ennemis, Sauvages, François, tous également ſont vainqueurs. Autant de combats livrés par les Anglois, autant de défaites. Vos Colonies ſont dans l'abondance & en ſûreté. Quels effets prodigieux, SIRE, de votre prévoyance & de vos précautions! Mais plus nous ſommes étonnés des projets vaſtes que vous avez formés & fait réuſſir en ſi peu de tems, moins nous concevons que ſans avoir à combattre ſur terre ni ſur mer d'autre ennemi que les Anglois, ſans leur oppoſer encore des armemens proportionnés à votre puiſſance & aux revenus de l'Etat, vous ayez beſoin d'une augmentation d'Im-

pôts si excessive, qu'on seroit tenté de craindre que le produit immense du Vingtiéme pendant huit années de paix, n'ait été dissipé en dépenses superflues ou frivoles, contre les intentions de VOTRE MAJESTE'.

Et comment se pourroit-il, SIRE, qu'un subside qui vous a suffi pour soutenir durant sept ans l'affreuse guerre, dont l'Europe se ressent encore, (car nous ne sçaurions trop le répéter, le Vingtiéme de la paix a excédé le Dixiéme de la guerre:) comment se pourroit-il que ce subside ne fût pas assez abondant pour fournir à la réparation ou à l'entretien de votre Marine, & à l'augmentation de vos troupes?

Nous ferons observer à VOTRE MAJESTE' qu'on n'apperçoit pas une différence assez marquée entre l'objet de deux sols pour livre en sus du Dixiéme, créés par Edit de Décembre 1746, & l'objet de l'ancien Vingtiéme, pour penser que la prorogation de la levée de ces deux sols pour livre soit d'aucune nécessité dans le moment présent. La Déclaration du 7 Juillet dernier, qui en ordonne la continuation pendant dix ans, à compter du premier Janvier prochain, nous rappelle que les principaux des rentes créées sur le produit de cette imposition, furent destinés à acquitter les dettes le plus instantes contractées pendant la derniere guerre; & d'un autre côté, le Vingtiéme établi en pleine paix par Edit du mois de Mai 1749,

fut ſpécialement affecté au payement des dettes de l'Etat. La conciliation de ces deux Edits ne paroit pas aiſée. Il eſt évident que l'Edit du Vingtiéme, & par l'expoſition nette & claire de ſes motifs, & par l'immenſité de l'Impôt, a dû embraſſer toutes les parties de l'Etat indiſtinctément. La perception des deux ſols pour livre en ſus du Dixiéme devenoit donc inutile. Elle a rempli cependant ſon cours; mais il y a plus, SIRE, & ce que nous allons vous expoſer mérite de votre part la plus grande conſidération.

Les deux ſols pour livre en ſus du Dixiéme ont rendu fort au-delà des ſommes que vous en attendiez. Quand vous fites les emprunts, au rembourſement deſquels cet Impôt devoit ſervir, on calcula ſon produit ſur la portée du Dixiéme alors exiſtant, lequel pendant quelques années a été véritablement la baſe des deux ſols pour livre. Depuis 1753. les choſes ont changé. Le Vingtiéme ayant été porté au taux du Dixiéme, on a donné le même accroiſſement aux deux ſols pour livre, ſans faire attention qu'attachés par un Edit ſolemnel au ſort d'une impoſition fixe & déterminée, on ne pouvoit, à moins de violer toute regle, leur attribuer une proportion nouvelle avec un Impôt qui leur eſt étranger, & dont on fait la levée dans une forme & ſur un plan tout différent de ce qu'on avoit pratiqué juſqu'ici pour le Dixiéme. En-

fin VOTRE MAJESTE' a imposé sur ses Sujets les deux sols pour livre du Dixiéme arrêté en 1746, & non d'un Dixiéme contingent, qui, devenu réel, n'étoit point susceptible d'un effet rétroactif.

Nous ne doutons pas, SIRE, que vous ne soyez frappé d'une exaction inventée au mépris de la Lettre & du sens de vos Edits, & que vous ne fassiez là-dessus justice à votre Peuple. Du moins si l'excédant annuel des deux sols pour livre en sus du Dixiéme, doublés depuis trois ans dans plusieurs Généralités, & peut-être dans toutes, par le doublement du Vingtiéme, avoit rempli vos coffres de fonds que vous y trouvassiez aujourd'hui! Ce seroit un secours pour vous & un soulagement pour la Nation.

Vous le sçavez, SIRE, l'emploi des Impôts est sacré; mais plus encore celui de Impôts extraordinaires. Ils doivent être appliqués rigoureusement à leur destination. Des dépenses de plaisir & d'ostentation n'y peuvent rien prétendre. Il est consolant pour un grand Roi d'en manifester l'usage à son Peuple, & de lui montrer que ce qu'on a imposé sur le pauvre comme sur le riche, pour l'avantage commun de tous, n'a été employé qu'à cet unique objet.

Qu'il soit permis à votre Parlement, SIRE, de vous rappeller à ce sujet une Loi bien ancienne, mais bien précise d'un de vos augustes Prédécesseurs. L'adulation vous citera

des maximes arbitraires, des déciſions de convenance. Nous ne parlons à nos Maîtres que le langage des Loix. La France étoit alors dans une ſituation ſemblable à celle où nous la voyons aujourd'hui. Il falloit conſtruire des Vaiſſeaux, & réprimer les pirateries d'un peuple maritime & entreprenant. Charles le Chauve fut obligé pour ſoutenir cette guerre de Mer, d'établir un nouvel Impôt. Et voici comme il s'en explique dans une Loi publiée en plein Parlement: *Et parce qu'une crainte utile, des vûes de miſericorde, & des ſentimens de modération ſont néceſſaires dans la tutelle de nos Sujets, dont nous connoiſſons la pauvreté, & que nous ſommes forcés cependant par les circonſtances d'impoſer un tribut pour la conſtruction des Vaiſſeaux & pour la guerre des Normands; nous voulons qu'il ſoit notoire à tous que nous ne cherchons pas en cela un profit deshonnête, mais ſeulement l'utilité publique de nos Etats.* *

C'eſt ainſi que penſent; c'eſt ainſi qu'agiſſent les bons Rois, les Rois qui vous reſſemblent, & ceux que vous imitez. Vos Parle-

* Undè volumus, quia & timor utilis, & conſideratio miſericors, & diſcretio moderata in hâc commendatione noſtrâ eſt neceſſaria propter paupertatem hominum, quia neceſſe fuit in iſtis temporibus conjectum de illis accipere, & ad Navium compoſitionem, & in Normannorum cauſa, pro Regni, ſicut res conjacet, ſalva-

mens, SIRE, ont toujours été jaloux de l'emploi de vos finances. C'eſt leur devoir d'y veiller; la direction en eſt confiée à d'autres, mais la conſervation leur en appartient. Aux précautions priſes par nos Rois ſur cette matiere importante, ils en ont ajouté de nouvelles. Henri IV. l'œconome & l'amour de ſon peuple, ayant permis de continuer la revente du Domaine en Languedoc juſqu'à la ſomme de ſix vingt mille écus, *pour les derniers procédans de lad. vente, être employés aux frais & affaires de la guerre*, votre Parlement ordonna *que les deniers de lad. vente ſeroient mis ès mains du Receveur général des Finances, & ne pourroient être employés que pour les affaires & néceſſité de la guerre.* *

Cette clauſe prouve qu'alors, comme aujourd'hui, on ſe défioit de la deſtination exacte des tributs, & que les Parlemens doivent ſuppléer en cela à l'attention du Prince, occupé de trop de ſoins pour étendre partout ſes regards.

Croirons-nous, SIRE, que les dettes de l'Etat n'ayant pu être acquittées par le produit énorme du Vingtiéme depuis la paix?

mento, ut omnes cognoſcant, quia non quæſtum inhoneſtum, ſed publicam Regni utilitatem quærimus. *Edictum Caroli Calvi in Cariſiaco. ann.* 861. Capitul. de Bal. tom. 2. page 151.

* Regiſt. du Parl. 20. Nov. 1595.

Non, cette imposition qui, semblable aux incendies, dévore tout dans ses progrès, & qu'on a déja porté au taux de la guerre, soutenue de l'œconomie noble dont les grands Rois se font l'honneur, écarte aujourd'hui de Nous & de vos Peuples la nécessité de nouveaux secours.

Daignez, SIRE, daignez considérer leur accablement; Vous pouvez tout, mais ils ne peuvent pas l'impossible. Quels fardeaux n'a-t-on pas réunis sur leurs têtes! Les Tailles qui emportent une grande partie de la production des fonds. La Capitation, impôt de servitude, qu'on a pu établir dans une extrême nécessité, mais dont la gloire même de nos Rois exigera tôt ou tard l'anéantissement. Le Centiéme Denier qui absorbe le plus souvent le plus clair des successions. Les Droits du Contrôle, dont le Tarif obscur & la Jurisprudence incertaine, autorisent tous les jours des extorsions nouvelles. Les Dixmes Ecclésiastiques si scrupuleusement exigées. Les Rentes foncieres. Les Douanes. Les Octrois accordés autrefois aux Villes pour leur soulagement, & devenus pour elles un germe fécond de vexations & d'abus. Outre ces charges communes à tous les peuples de notre Ressort, le Languedoc en a de particulieres: l'Equivalent qui rend si chere la consommation des vins & des alimens; les Leudes dont on fait des trafics si honteux; les Gabelles qui mettent une diffé-

rence si étrange & si odieuse entre les Sujets du même Roi. En un mot SIRE, toutes les especes possibles de Droits & d'Impôts sont accumulées sur vos Sujets. Les Habitans de la campagne y succombent; rien ne les favorise, tout concourt à les opprimer : assiegés de demandes légitimes & d'exactions indûes, ils voient les fruits de la culture & de l'industrie s'évanouir dans leurs mains: Heureux s'ils en conservoient pour eux-mêmes une portion égale au Dixiéme exigé d'eux!

Nous le déclarons avec effroi à VOTRE MAJESTE': le Dixiéme va porter le dernier coup à l'agriculture, elle périt de jour en jour. Envain s'occupe-t-on du soin de la perfectionner, quand elle est presque entierement détruite. Des spéculations curieuses font illusion aux Ministres qui vous approchent, des machines qu'on vous présente, des essais faits sous vos yeux ne rendront pas nos champs moins incultes. Le parc de Versailles ne décide pas de l'état de nos Campagnes. Donnez-leur des Laboureurs, nous répondons des recoltes. Si les disettes sont fréquentes, c'est que les cultivateurs sont découragés: Ils ne sément, ni ne moissonnent plus pour eux. Et le pourroient-ils même quand ils le voudroient? On les tire de la charrue pour les employer les mois entiers à la construction des chemins: traités plus impitoyablement que des forçats, ils n'ont

pas même la nourriture qu'on accorde à ceux-ci. Grace au Ciel, le Languedoc eſt exempt de ces travaux inhumains ; mais dans les autres Provinces de notre Reſſort on les a portés aux derniers excès. Les gémiſſemens excités par les corvées, rétentiſſent de toutes parts: ils ſeroient parvenus juſqu'au Thrône, ſi des voix barbares ne les euſſent étouffés. Nos Remontrances n'auront pas ce ſort. Adreſſées à de fidelles Miniſtres, elles paſſeront dans vos mains. Vous ſçaurez, SIRE, qu'il y a des corvées, & bien-tôt il n'y en aura plus.

Votre Parlement doit ſe reprocher, ſans doute, de les avoir tolérées ſi long-tems. Si la moindre charge publique ne peut avoir lieu, ſans être établie par Edit enregiſtré dans la Cour de France, comment une contribution forcée de travaux gratuits a-t-elle pu s'introduire ſans cette formalité ; complément néceſſaire de toute Loi ? Nous l'avons ignorée dans ſes commencemens. Nous avons cru enſuite qu'elle ſeroit paſſagere & qu'on n'en uſeroit que ſobrement & dans des jours libres, s'il y en a jamais de tels pour le manœuvre qui gagne ſa vie à la ſueur de ſon front. Le mal eſt enfin à ſon comble. Les corvées ont ravagé la Généralité de Montauban. Elles cauſent le même deſordre dans la Généralité d'Auch. On y force les Laboureurs d'aller avec leurs charrettes travailler à quatre lieues de leur maiſon, qui

font huit grandes lieuës de France. On livre ainſi à des Entrepreneurs d'ouvrages publics les beſtiaux du Labourage, qui ne peuvent être vendus ni ſaiſis pour le payement des deniers Royaux.

Que le tableau de ces malheureuſes corvées ſeroit touchant! Votre cœur, SIRE, n'en ſeroit pas moins irrité, qu'attendri. Des travaux ordonnés ſans examen, conduits ſans regle, changés & recommencés vingt fois dans le tems des ſémailles, de la culture des vignes & de la moiſſon: Les meilleurs fonds envahis, les arbres arrachés, les jardins détruits, les maiſons abbatues; & tout cela ſans dédommagement. De groſſes contributions exigées en forme d'amende, & dépoſées chez des Receveurs, comme un impôt réglé: Des empriſonnemens continuels de Journaliers & de Laboureurs, des Brigades de Maréchauſſées repandues dans les chaumieres délabrées des païſans, comme des Houſſards en pays ennemi. Tel eſt en abrégé le détail des vexations horribles qu'on exerce ſur tous les Pays du Reſſort de votre Parlement autres que le Languedoc. Les Mémoires des Particuliers & des Communautés qui en ont porté plainte à vos Miniſtres, ont été renvoyés aux Intendans, dont toute la réponſe a été de doubler ou de tripler la Capitation des Plaignans; vengeance ordinaire des Arbitres de cet Impôt.

D'ailleurs, SIRE, quand même ces conſ-

tructions de chemins seroient ordonnées par des Magistrats sensés, dirigées par des Ingénieurs habiles, l'usage en est incompatible avec les autres charges publiques. Les corvées tenant lieu d'Impôt, seroient légitimes, liées aux Tributs, elles sont injustes. On ne rétablira l'agriculture qu'en les proscrivant à jamais.

Il n'importe pas moins de les supprimer, par rapport au recouvrement des subsides, comme il importe aussi par la même raison, de ramener le Vingtiéme dans ses véritables bornes. Ce seroit méconnoître, SIRE, la droiture de vos volontés, que de donner une extension injuste aux Impôts. Vous les établissez à regret, vous sentez vous-même combien celui du Vingtiéme est rigoureux, & vous reprimerez sévérement les Administrateurs convaincus d'avoir excédé l'Edit de 1749. Ils croyent servir le Prince : Aveugles qu'ils sont ! ils le trahissent. Qu'il est beau de voir le même Roi dont nous avons cité une Ordonnance à Votre Majesté, la commencer par ces mots : *Nous avons appris que quelques-uns des Intendans envoyés pour l'établissement de l'Impôt, s'écartent de nos intentions & employent pour l'augmenter des moyens déteſtables devant Dieu, puisqu'une affaire où il ne s'agit que de l'utilité publique & nullement de notre avantage particulier, ne doit pas être deshonorée per un lucre sordide qui blesse la Religion chrétienne, la digni-*

té Royale, & la probité de nos Commissaires. *

C'est ce qui se renouvelle aujourd'hui avec une entiere parité dans la fixation du Vingtiéme. Elle est abandonnée au caprice des Ambulans, de ces Commis mépriſables, qui ſuivent ſans lumieres comme ſans remords les inſtructions ſecrettes dont ils ſont munis. Ils font des eſtimations arbitraires du produit des fonds & de la valeur des denrées; & c'eſt ſur leur travail que les Rolles ſont dreſſés.

Que ce ſyſtême d'évaluation s'accorde mal avec le bas prix, où depuis quelques années ſont tombés les grains, & où les Monopoleurs les feront retomber ſans ceſſe, tant que le commerce n'en ſera pas libre irrévocablement, tant que les achats s'en feront par des commiſſions excluſives, & que le bled, cette production privilégiée de la Nature,

* Pervenit ad nos quia quod... aliqui Miſſi ad hoc conſtitutum exequendum, minùs intelligentes devotionem voluntatis noſtræ, & obſequentes intentionem voluntatis ſuæ, quaſdam adinventiones, quod multùm Dominus deteſtatur, & in mallatione & in exactione intromittunt, cum in eo, quod ad Regni utilitatem jubetur & agitur, non privata contra generalem utilitatem commoditas, neque aliquod turpe lucrum, quod in Chriſtiana Religione, & in Regia dignitate, aut in Miſſorum fidelium ſinceritate non condecet, ſe debet ullo modo immiſcere. *ibid.*

ne pourra circuler parmi les hommes ſans des Arrêts du Conſeil ou des permiſſions d'Intendant!

Pour prévenir l'effet des eſtimations chimériques, on avoit ordonné en Languedoc que dans chaque Paroiſſe, l'Ambulant ſeroit accompagné d'un Expert agriculteur, & que s'ils ne pouvoient convenir enſemble, on décideroit enſuite ſur leurs verbaux reſpectifs. Cette Ordonnance équitable eſt demeurée ſans exécution, il n'a point été nommé d'experts: ainſi le Languedoc, comme le reſte du Reſſort de Votre Parlement, eſt livré aux Ambulans du Vingtiéme & aux Directeurs. Leur miniſtere ſeroit inutile, ſi l'on prenoit le parti raiſonnable, & le ſeul digne de votre équité, d'abonner cette Impoſition proportionnellement à la Taille. Vous ne voulez pas, SIRE, que vos Sujets ſoient vexés. Ils le ſeront tant qu'on les forcera à donner des déclarations, & qu'on fixera leur Vingtiéme, ſans les entendre par eux-mêmes ou par experts, contradictoirement avec les prépoſés. Mais que ces diſcuſſions ſeroient longues & onéreuſes!

On ne rendra ſupportable pour un tems le ſubſide déſolant dont gémit la France, qu'en réformant ce qu'il y a de dur & d'irrégulier dans quelques articles de l'Edit de 1749, comme ce qui concerne les déclarations en général, les maiſons non louées, & d'autres objets qui ont donné matiere à des

interprétations fausses, & à des réglemens très-injustes.

Un autre abus du Vingtiéme, est de l'imposer sur les terres nobles. C'est anéantir l'essence du Droit féodal. La redevance de ces fonds est personnelle & militaire : ils sont de leur nature affranchis de tout Impôt ; sur la tête du Roturier, par les taxes considérables du Franc-fief ; sur la tête du Noble, par le service d'armes auquel il est obligé. Lorsque les Tailles furent créées, on les rendit personnelles dans la plus grande partie du Royaume ; & dans ces mêmes lieux les Nobles en furent exempts pour les biens qu'ils faisoient valoir par eux-mêmes ; suite des immunités attachées originairement aux Terres partagées par les Francs. Dans les Pays où, suivant le Droit Romain, la Taille devoit être réelle, on excepta les Terres de Fief, lesquelles n'étoient alors occupées que par des Gentilhommes ; & c'est delà que viennent les biens nobles. Ces franchises remontent évidemment au premier partage des compagnons de Clovis. Les principes fiscaux, destructifs des Loix féodales, sont trop modernes, trop vils, pour être préférés aux maximes anciennes, religieusement observées par le Parlement depuis l'institution des Fiefs. Le Publicain n'a rien à demander au Soldat, les Gentilhommes ne doivent pour leurs biens nobles que le tribut de leur sang. Ils le payent continuellement, SIRE, ce tribut

utile & glorieux, non pas en vous envoyant comme autrefois des Archers mercenaires, mais en sacrifiant pour votre gloire & pour votre prospérité leurs freres, leurs enfans, & tout ce qu'ils ont de plus cher. Protégez les droits d'une Noblesse qui combat si vaillamment pour les vôtres. Osons le dire, Votre Majesté y est elle-même intéressée. C'est du privilége des Terres Saliques, fondé sur l'antique Droit féodal des François, que Votre Couronne a tiré le plus auguste de ses Droits, celui de n'être portée que par des mâles, & d'éviter par-là ces fréquens changemens de Souverain qui causent la perte des Empires. c'est à ce privilége immortel que la Maison de France doit l'illustration unique dans les Annales du monde, d'avoir déja possédé pendant huit cens ans de mâle en mâle sans interruption la premiere Couronne de l'Univers.

Mais en réclamant les droits de la Noblesse dans toute l'étenduë de notre Ressort, nous devons, SIRE, également insister sur les priviléges particuliers du Languedoc. Ils ne sont autre chose que les usages particuliers de cette Province, plus anciens que l'Empire Romain. Les Maîtres du Monde les ont respectés; les Visigots les ont maintenus, les Comtes de Toulouse les ont chéris; vingt-deux Rois de France les ont confirmés après les Droits Sacrés de votre Couronne, que devroit-il y avoir de plus fixe & de plus immua-

ble ſur la Terre que les conſtitutions du Languedoc? On les a immolées cependant à l'Edit du Vingtiéme. Ce Pays qui a donné des témoignages ſi fameux de ſon attachement pour ſes Rois, n'a pas eu la foible ſatisfaction de contribuer aux nouveaux ſubſides dans la forme qui lui eſt propre. Ce coup l'a pénétré de triſteſſe & de douleur. Il comptoit autant de confirmations de ſes priviléges que des ſermens prêtés de ſa part.

Loin de vous, SIRE, loin d'un Thrône où le deſpotiſme ne s'aſſiera jamais, des conſeils qui ſe joueroient de la confiance du Peuple & de la parole des Rois. Nulle raiſon n'a été alléguée contre la réclamation du Languedoc dans l'affaire du Vingtiéme, dont on ne pût ſe ſervir pour toute autre impoſition.

Suivez, SIRE, les mouvemens de votre Juſtice. Hâtez-vous de rétablir cette Province dans la jouiſſance pure & inaltérable de ſes uſages. Sa fortune & ſon crédit y ſont attachés. Le bien de votre ſervice en dépend.

Protecteur ſous votre Autorité des trois Ordres de l'Etat, votre Parlement, SIRE, allarmé par des Impôts accablans, a dû vous expoſer les droits d'une de vos plus grandes Provinces, le tort fait aux poſſeſſions féodales, & la miſere de tous les peuples du Reſſort. Dans ces conjonctures enregiſtrer vos Déclarations, c'étoit conſommer ſans reſ-

ſource la ruine de l'Etat. La vérité conſerv
tout ſon pouvoir ſur votre cœur. Nos hum
bles Remontrances la conduiront juſqu'a
Thrône ; & vous nous approuverez, SIRE
de vous avoir donné le tems de revenir ſu
des Loix burſales, dont l'exécution paſſe au
jourd'hui les forces de vos Sujets. Tout e
perdu ſi le Vingtiéme nouveau eſt établi, a
moins s'il eſt établi ſur le pied de l'ancie
Vingtiéme, & ſi ces deux impoſitions réu
nies ne ſont pas réduites à la portée du Di
xiéme précédent. Croyez-en des Magiſtrat
ſinceres, des Magiſtrats qui vous ſerven
ſans recompenſe & ſans ambition, qui n'on
point d'intérêts à démêler dans votre Cour
d'intrigues à conduire, de diſgraces à tra
mer, de faveurs à obtenir ; des Magiſtrat
dont les vœux ſont remplis quand les Loi
ſont en vigueur, quand le Prince régne ave
juſtice, & que l'Etat proſpere. Rendez l
votre auſſi floriſſant qu'il doit l'être. Laiſſe
vos ennemis effrayés d'une perte immenſe
ſe conſumer en ſubſides & en emprunts. L
moment de ces funeſtes reſſources n'eſt pa
venu pour vous. Il ne viendra point, SIRE
repoſez vous ſur la juſtice de votre cauſe, ſu
l'équité de la Providence, ſur les diſpoſition
que vous avez faites, & ſur la valeur de vo
Soldats.

Souffrez que nous vous préſentions ici u
exemple illuſtre & bien digne de votre ému
lation. L'Empereur Théodoſe étoit ſur l

oint de commencer une Guerre importante. oin d'augmenter les Impôts, il en retran- ha quelques-uns : *perſuadé*, dit un Auteur udicieux, * *que le nerf de la Guerre eſt noins l'argent que la Bénédiction de Dieu, qui e la promet qu'à ceux qui auront attiré ſur ux la Bénédiction des Pauvres.* Hélas, SIRE, ous lui reſſemblez à ce grand Prince, par les races du corps, par les vertus de l'ame, & ar les qualités du cœur. Imitez-le entiere- ent. Ayez pitié d'un peuple épuiſé qui ous adore. Il ne veut rien poſſéder qui ne ait à vous : il ne demande aujourd'hui du ſou- gement que pour être toujours en état de ous aider. Ménagez vos propres reſſources. oumis comme ce peuple, garans de ſa ſou- iſſion, nous n'avons pour lui que des Re- ontrances, comme il n'a que des gémiſſe- ens.

Si ſes vœux & nos ſuplications ne peuvent btenir de votre Majeſté qu'une regle nou- elle pour redreſſer les injuſtices de l'ancien ingtiéme & pour le reſtreindre, ainſi que nouveau, dans les limites de leur déno- ination, veuillez du moins, SIRE, fixer n terme plus précis pour la ceſſation du der- er, & abréger la durée de l'ancien. Quel jet de découragement pour vos Peuples, penſer que ce premier Vingtiéme, dont tabliſſement affligea toute la France, &

* M. de Tillemont.

qui ne devoit avoir lieu que pendant les pre
mieres années de la Paix, ne ceſſera que di
ans après la Paix prochaine! Quand joui
ront-ils donc des fruits de votre amour pa
ternel? Vous-même, SIRE, quand jouirez
vous du plaiſir ſi doux & ſi flatteur de le
ſoulager? Puiſſe le Ciel prolonger votre vi
précieuſe au-delà du cours ordinaire de no
jours mortels; mais une génération entier
de vos Sujets aura diſparu de la Terre ſan
avoir reſſenti vos bontés. Titus regrettoit u
jour perdu. Votre humanité, votre clé
mence, votre compaſſion tendre, ſeroient
elles des ſentimens perdus pour nous? L'hiſ
toire qui vous propoſera pour modele à vo
Succeſſeurs, qui parlera aux Nations future
de vos exploits, de votre modération, de vo
vertus; l'Hiſtoire en jettant des regards d
complaiſance & d'amour ſur le portrait d
meilleur & du plus cheri des Rois, trempera
t-elle ſon pinceau dans les larmes en contem
plant vos Sujets? Non, SIRE, vous ne ſouf
frirez pas que ſous un ſi beau Regne on ſoi
malheureux. Qu'eſt-ce que des Edits bur
ſaux au prix de votre gloire & du bonheu
des François? Accordez-leur la ſatisfactio
de regarder la fin des hoſtilités, comme l
fin de leur miſere; & que dans le même jour
au bruit des trompettes & des cris de joie
l'audace de vos Ennemis, les malheurs paſſé
de vos Peuples, la Guerre & le Vingtiém
ſoient enſévelis à jamais ſous vos lauriers.

Ce ſont-là, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir vous préſenter,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fidelles, & très-affectionnés Serviteurs & Sujets les Gens tenans votre Cour de Parlement.

ait à Toulouſe en Parlement le 27. Septembre 1756.